



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 05/09/2022

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 22-09-172

Décision après examen au cas par cas relative au projet relatif aux travaux d'atténuation de l'érosion des massifs dunaires sur le territoire des communes de Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay (50)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°22-08-36 (y compris ses annexes) relatif au projet relatif aux travaux d'atténuation de l'érosion des massifs dunaires sur le territoire des communes de Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay (50), déposé par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et considéré complet le 18 août 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 11. *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif de freiner le recul de la dune, en atténuant l'impact des grosses vagues déferlantes par grandes marées sur la dune, par la mise en œuvre d'aménagements « doux » ;
- permettant de préserver les habitations et activités économiques localisées, en zones basses, à l'arrière du cordon dunaire le temps de planifier à moyen et long termes des actions d'adaptation et de relocalisation en dehors des territoires à risques ;
- qui comprend :
 - la pose de :
 - 43 fascines, une tous les 15 m, disposées de façon transversale (dont 6 au droit d'anciens passages piéton pour aider à leur comblement et à la restauration de la végétation dunaire), composées de pieux en bois de châtaignier (4,5 m de hauteur dont 2 m enfoncés dans le sable et 10 cm de diamètre) distants de 50 à 80 cm, clayonnés à l'aide de branches souples (5-6 cm de section) sur une hauteur moyenne de 1 m, dont environ 50 cm se trouve sous le sable après travaux ;
 - 42 fascines disposée de façon longitudinale en pied de dune, en expérimentant une forme mixant la méthode de fascinage et la méthode de pose de fagots : pieux en châtaignier de 10 cm de diamètre posés sur deux lignes distantes de 50 cm et espacés en quinconce de 50 à 80 cm, retenant entre les deux lignes des fagots d'une longueur minimale de 150 cm ;
 - la réalisation de deux tranchées :
 - sur 350 m à Saint-Germain-sur-Ay et 630 m à Bretteville-sur-Ay, pour l'installation de pieux en bois, à environ 10 m des dunes côté mer, 12 m au-dessus du niveau zéro des cartes maritimes (soit 6,26 m NGF) ;
 - avec la mise en œuvre, pour chaque tranchée, de deux lignes distantes de 80 cm, de pieux (en bois douglas ou autre essence résistante en milieu marin, environ 30 cm de diamètre, 5 m de haut dont 2 m enfoncés dans le sable) disposés en quinconce et eux-mêmes espacés 80 cm ;
 - l'enlèvement de déchets et de points durs (traverses de chemin de fer, buses bétonnées, grillage, déchets divers, pierres de maçonnerie, murs béton, anciennes clôtures, plante exotique envahissante : griffes de sorcière) présents

sur 630 m en pied de dune à Bretteville-sur-Ay, qui servaient à conforter la dune

- dont les travaux seront réalisés sur les périodes suivantes, pour une durée totale de travaux estimée entre 85 et 125 jours ouvrés non consécutifs :
 - enlèvement des déchets et pose de fascines : entre mi-mars et mi-avril 2024 ;
 - pose des pieux : en automne ou hiver, en période de mortes eaux, en 2023 à Saint-Germain-sur-Ay et 2024 à Bretteville-sur-Ay ;
- qui pourra nécessiter, en cas de casse des aménagements, des sessions d'entretien ultérieures, lesquelles seront réalisées en dehors des périodes de nidification ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la cellule hydro-sédimentaire de la Côte des Havres, comprise entre le cap de Flamanville et la pointe du Roc de Granville ;
- en contrebas du cordon dunaire, côté mer, devant le hameau des Carrières au niveau de la Pointe du Banc à Saint-Germain-sur-Ay et entre la Charrière du Pilet et la cale d'accès à la mer à Bretteville-sur-Ay, la dune protégeant des habitations et activités économiques localisées en zones arrières basses ;
- au droit de ZNIEFF de type II « Pointe de Saint-Germain-sur-Ay » et « Dunes de Bretteville-sur-Ay et Saint-Germain-sur-Ay » et de type I « Havre de Saint-Germain-sur-Ay / Lessay » ;
- pour partie au droit du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- à proximité des sites Natura 2000 « FR2500082 – Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » et « FR2500081 – Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » ;
- au droit de zones pouvant abriter des nids d'oiseaux comme le gravelot à collier interrompu (GCI) et l'hirondelle des rivages, le porteur de projet disposant des données d'inventaire annuel du GCI réalisé depuis plus de 15 ans et du recensement des nids d'hirondelle en 2020 (espèce à nid peu mobile), indiquant que la plage de Bretteville-sur-Ay n'abrite habituellement pas de nid ;
- dans une zone déjà soumise à la pression anthropique : circulation d'engins agricoles et de tracteurs de plaisanciers, promeneurs, estivants ;

Considérant que la collectivité porteuse du projet s'est engagée, avec l'appel à projets « Notre littoral pour demain », dans une démarche de gestion durable de la bande côtière, et que c'est dans ce cadre que le projet s'inscrit pour préserver les enjeux à court terme le temps que les actions de relocalisation de long terme se mettent en place ;

Considérant que le projet concerne deux zones identifiées comme à enjeux de protection du cordon dunaire vis-à-vis de l'érosion engendrées par la mer :

- Saint-Germain-sur-Ay : zone concernée par une érosion prononcée (recul de la plage de 29 m entre 1992 et 2021), limitée entre janvier 2015 et mars 2020 par des rechargements de plage réguliers ;

- Bretteville-sur-Ay : zone habituellement peu sujette à l'érosion mais ayant subi en automne 2021 une forte érosion lors d'une tempête, avec mise à jour de points durs erratiques et un début de submersion marine ;

Considérant qu'une étude hydrosédimentaire (projection du trait de côte aux horizons 2030 et 2050) a été réalisée sur la zone projet de Saint-Germain-sur-Ay ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :

- aucun rechargement en sable n'est envisagé, ni dans le cadre de la réalisation du projet, ni ultérieurement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;
- aucune intervention prévue la nuit, ni les week-ends ;
- dispositions concernant la circulation des engins : uniquement sur le bas de plage, sur sable mouillé (à l'exception des zones de pose des aménagements), en empruntant toujours le même itinéraire, avec un accès via les cales existantes les plus proches des travaux (la cale sud pour Saint-Germain-sur-Ay et la cale principale pour Bretteville-sur-Ay) ;
- approvisionnement en matériaux locaux : clause de marché public prévue afin que le bois douglas utilisé soit issu des forêts locales exploitées en douglas, bois de châtaigner issu des coupes des espaces naturel de la communauté de communes ;
- travaux et entretiens ultérieurs réalisés en dehors de la saison estivale et de nidification de l'avifaune, soit en dehors de la période du 15 avril au 15 septembre ;
- équipement de chaque véhicule d'un kit anti-pollution ;
- interdiction de stockage de matériels ou de base-vie sur le domaine public maritime, lesquels seront placés sur les parkings à proximité des cales d'accès ;
- protocole d'élimination des griffes de sorcière établi avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, en lien avec le programme régional d'actions relatif aux espèces exotiques envahissantes ; arrachage manuel des pieds de griffes de sorcière avant la période de floraison, enlèvement (y compris la litière de feuilles fanées), élimination dans une unité de méthanisation à 16 km du chantier et passages réguliers en phase exploitation pour éliminer les éventuelles repousses ;
- acheminement des déchets vers des filières adaptées, en privilégiant les filières locales, la valorisation et le recyclage ;
- en cas de prolongement des travaux d'enlèvement des points durs et déchets et de pose des fascines à Bretteville-sur-Ay au-delà de la mi-avril, réalisation de levées de doute avant intervention afin de vérifier l'absence de nidification dans la zone, et arrêt des travaux au plus tard le 28 avril ;
- criblage des déchets enlevés afin d'éviter l'export de sédiments hors site ;

Considérant que la porosité du système de pieux hydrauliques permettra de maintenir les échanges sédimentaires entre la haute et la moyenne plage (dans un sens comme dans l'autre), tout en atténuant les flux ;

Considérant que ce projet a été élaboré en concertation avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Cotentin, le Groupe ornithologique normand GONm et les services de la DDTM 50 ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les DOCOB des sites Natura 2000 recensés à proximité sur l'action « *Restauration des dunes érodées par la mise en place de techniques dites « douces »* » ;

Considérant que les effets des aménagements seront appréciés par le biais d'un suivi morphologique et topographique, réalisé avec la DDTM, permettant de mesurer l'évolution du trait de côte et l'altimétrie du haut de plage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif aux travaux d'atténuation de l'érosion des massifs dunaires sur le territoire des communes de Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay (50) **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense,

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du service de l'économie verte et solidaire

Salvatore SERRAVALLE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04